

AVIS DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT SUR LA PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ PAR LE BIAIS D'INTERDICTIONS VISANT LES AUTEURS OU PRÉSUMÉS AUTEURS D'INFRACTIONS ET DE TRANSMISSIONS D'INFORMATIONS DE NATURE JUDICIAIRE RELATIVES À CES INFRACTIONS À DES TIERS (DOC 56 1458/001)

Date : 28/05/2026

Le présent avis est rendu en réponse à la demande de la commission de la Justice de la Chambre des représentants concernant la proposition de résolution visant à renforcer la protection des mineurs et des personnes en situation de vulnérabilité par le biais d'interdictions visant les auteurs ou présumés auteurs d'infractions et de transmissions d'informations de nature judiciaire relatives à ces infractions à des tiers.

Le Délégué général aux droits de l'enfant salue l'intention des auteurs de la proposition de résolution de faire de la protection des mineurs une priorité absolue. Protéger les enfants contre la violence et les abus et prendre en compte leur intérêt supérieur constituent des obligations de la Belgique découlant de son engagement à respecter la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). La volonté de prévoir un dispositif légal plutôt qu'une circulaire du Collège des procureurs généraux est en outre à souligner.

Dans cette perspective, le Délégué général rappelle également l'importance d'évaluer systématiquement *a priori* les effets des nouvelles législations sur les droits de l'enfant. Il plaide en effet pour la mise en place d'un système d'analyse d'impact sur les droits de l'enfant des législations en cours d'élaboration. Un tel système, *le Child rights impact assessment* (CRIA) permet d'examiner les impacts potentiels sur les enfants et les adolescents des lois, politiques, budgets et autres décisions administratives proposés au fur et à mesure de leur élaboration et, si nécessaire, de suggérer des moyens d'éviter ou d'atténuer tout impact négatif.

1. Quelques points d'attention

Le Délégué général tient à rappeler qu'un système protecteur ne peut s'affranchir des principes de l'État de droit. La protection des enfants ne se renforce pas en affaiblissant les droits fondamentaux et les garanties procédurales, au risque de créer un climat d'arbitraire préjudiciable à l'ensemble des citoyens.

C'est la raison pour laquelle il tient à souligner que certains éléments de la proposition de résolution doivent inviter à une certaine vigilance, notamment en ce qui concerne :

- L'extension des mesures aux « présumés auteurs »

L'application d'interdictions de contact ou d'exercice professionnel à des personnes simplement suspectées pose un risque important au regard du respect de la présomption d'innocence.

- La transmission d'informations de nature judiciaire à des tiers

Le transfert d'informations à des tiers (employeurs, directeurs de structures, associations) peut soulever des inquiétudes par rapport :

- Aux atteintes possibles à la vie privée : Une fois diffusée, une suspicion laisse une empreinte sociale indélébile, même en cas de non-lieu ou d'acquittement ultérieur.
- Au secret de l'instruction : Le partage prématuré d'éléments d'enquête pourrait nuire aux investigations judiciaires en cours.

Il conviendrait également de renforcer l'effectivité des moyens déjà existants, notamment, tel qu'annoncé dans la note de politique générale de la ministre de la Justice. Cela vise plus particulièrement à l'amélioration de la gestion centralisée des signalements et du suivi des modalités d'exécution des peines.

Concernant la proposition d'étendre les possibilités d'interdiction à toutes les infractions du Code pénal qui, par leur nature ou leur gravité, sont considérées par le juge comme incompatibles avec l'exercice d'activités auprès de mineurs ou de personnes en situation de

vulnérabilité, sans se limiter à certaines infractions, cette extension semble pertinente. De même que celle d'élargir les secteurs d'activités visés à tous ceux en contact avec des mineurs. A cet égard, on peut saluer la volonté des auteurs de la proposition d'associer étroitement les entités fédérées à l'élaboration du futur cadre légal et de prévoir un mécanisme d'évaluation et de suivi parlementaire régulier de l'effectivité du dispositif.

2. Recommandations du Délégué général

Afin de concilier efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits humains dans un équilibre proportionné, le Délégué général recommande d'être attentif aux éléments suivants :

- Il est essentiel de garantir une base légale aux mesures actuellement prévues uniquement par une circulaire du Collège des procureurs généraux.
- Seul un juge doit détenir le pouvoir d'ordonner une interdiction ou d'autoriser une transmission de données.
- Le transfert d'informations ne doit jamais être automatique. Il doit s'analyser au cas par cas, uniquement si l'infraction présumée présente un lien direct avec un risque pour la sécurité physique ou psychique des mineurs concernés.
- Les données judiciaires couvertes par le secret de l'information ou de l'instruction doivent être réservées à un nombre très restreint de tiers institutionnels (ex. le responsable légal d'un établissement) en veillant à éviter toute forme de publicité.
- La loi doit garantir une procédure de recours pour la personne visée, ainsi qu'un mécanisme automatique d'effacement des données transmises et de réhabilitation sociale immédiate dès lors que les poursuites seraient abandonnées.

La protection effective des mineurs exige ainsi un cadre légal équilibré, conciliant impératif de prévention, respect des droits fondamentaux et garanties propres à l'État de droit.